

# CORRIGE

**Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.**

**PREMIER TRAVAIL : 20 points****Question 1-1 : 5 points****Les faits.**

Choc d'un VTM contre le hangar en location à M LAROSE Jean le 15/07/2005  
La cuve a été endommagée et réparée par notre assuré et le fuel contenu dans la cuve s'est répandu d'où une perte de fuel pour une valeur de 1129 € HT .

**Le contrat :**

Le hangar est assuré au titre du contrat n°95187143ZK souscrit par M LAROCHE, locataire des bâtiments auprès de l'assureur AXIR  
avenant avec prise d'effet le 16/02/2005 : **1 point**

**La gestion de sinistre**

• Le contrat est en vigueur au moment de l'accident (accident le 15/07/2005, date d'effet le 16/02/2005, le contrat ne semble ni suspendu, ni résilié) : **1 point**

• La garantie en jeu ici est la garantie -stockage approvisionnements liquides souscrite : **1 point**

car :

• Evènements garantis : rupture, bris accidentel des récipients de stockage tels que cuve ;

Dans le cas d'espèce, la cuve a été endommagée du fait d'un accident de la circulation : **1 point**

• L'objet de la garantie : est le liquide contenu dans les récipients de stockage.

Dans le cas d'espèce l'assuré a perdu du fuel suite au choc : **1 point**

Conclusion : mise en jeu de la garantie stockage approvisionnements liquides

**Question 1-2 : 5 points**

. **Montant du dommage** lié à la perte de fuel : 1129 € d'après l'extrait du rapport d'expertise de l'assuré

• La limite de garantie est de 19775 € au jour du 01/12/2003,

au jour de sinistre la limite de garantie est de :

$19775 \times 680.90 / 641.8 = 20\,979,74 \text{ €}$  : **1 point**

• Application d'une franchise : 10% des dommages indemnisables avec un min de 192 € au 01/12/2003 : **1 point**

au jour du sinistre le minimum de franchise est de :

$192 \times 680.9 / 641.8 = 203,7 \text{ €}$  : **1 point**

• Calcul de la franchise  $1129 \times 10\% = 112,9 \text{ €}$  < au minimum de franchise

- L'indemnité versée sera donc de  $1129 - 203,7 = 925,30 \text{ €}$  : **1 point**
- Plafond non atteint : **1 point**

La cuve ne fait pas l'objet d'une indemnisation car elle a été réparée par notre assuré sans difficulté.

Autre solution acceptée à condition d'être parfaitement argumentée : l'indemnité versée est de 1129 € (candidat anticipant la question 1.3 et faisant une avance sur recours et ainsi n'appliquant pas la franchise contractuelle)

### Question 1-3 : 10 points

Des recours semblent envisageables à l'égard de l'assureur assurant la RC du véhicule impliqué dans l'accident de la circulation

2 recours :

➤ Recours pour notre compte :

• Au titre de la subrogation légale : (1 point) Nous pouvons exercer un recours contre l'assureur RC en remboursement des sommes versées à notre assuré car selon art L121.12CA (1 point)

• Nous sommes intervenus au titre d'un contrat risque professionnel et de la garantie stockage approvisionnement liquide : **1 point**

• Notre assuré bénéficie d'un droit à réparation : **1 point**

• Loi du 05/07/1985 art 1 :

• Victime ici notre assuré peut sur le fondement de l'article 5 de cette loi prétendre à un droit à indemnisation intégral : **bonus 1 point**

• L221.9 du code des assurances : assureur RC obligation d'une offre d'indemnité

• Notre recours sera limité à l'indemnité versée soit 925,3 ; **1 point**

➤ Recours pour le compte de notre assuré :

• Au titre de la défense recours souscrite d'après les conditions particulières : (1 point) Nous pouvons réclamer la franchise restée à la charge de notre assuré soit 203,70 € : **1 point**

car garantie DR prévoit que la société assure le recours de l'assuré non responsable résultant de dommages occasionnés de manière accidentelle aux biens assurés au titre du présent contrat : **1 point**

cas d'espèce :       - assuré non responsable, droit à indemnisation intégral  
                              - dommage occasionné au contenu de la cuve garanti par le contrat professionnel **1 point**

                              - seuil d'intervention fixé à 100 € au 01/12/2003, est au jour du sinistre de  $100 \times 680,9 / 641,80 = 106,10 \text{ €}$ .

Ce seuil est dépassé car ici le recours porte sur un montant de 203,70 € : *1 point*

## DEUXIEME TRAVAIL : 20 points

### Question 2-1 : 10 points

• Garantie A « incendie et évènements annexes » pour le contenu : *1 point*

• Evènement garanti : incendie

Dans le cas d'espèce, d'après le procès verbal d'expertise, il s'agit d'un incendie provoqué par l'étincelle d'une meuleuse : (lien entre évènement garanti et faits : *1 point*)

• L'objet de la garantie la société indemnise les dommages matériels causés par l'évènement garanti aux biens mobiliers assurés

Dans le cas d'espèce le contenu assuré a été détruit (lien entre objet de la garantie et faits : *1 point*)

• Garantie :

- en valeur à neuf pour les biens mobiliers d'exploitation dans la limite indiquée aux CP soit 126 819 au jour de l'avenant avec valeur à neuf maxi de 25%  
*1 point*

- absence de franchise *1 point*

• Au titre de la Garantie P : frais complémentaires aux garanties

Au titre de la garantie incendie, la société indemnise les frais assurés engendrés par ces dommages (voir garantie P « frais »). Ainsi, dès que la garantie incendie est souscrite, notre société garantit d'office les frais complémentaires suivants : *1 point*

- Honoraires d'expert limité à 5% de l'indemnité totale *1 point* évalués ici  
 $5\,294 + 1\,296 = 6\,590$  €

- Pertes indirectes limités à 10% des dommages directs *1 point* évalués ici à  
1 000 €

- Perte d'usage correspondant à la valeur locative annuelle *1 point* évaluée ici à  
1 960 €

- Frais de démolitions, déblais limités à 5% de l'indemnité *1 point* évalués ici à  
5 751 €

**Question 2-2 : 10 points**

➤ **Recours éventuel à subir - sinistre du 17 juillet : 2 points**

De l'assureur du propriétaire du bâtiment présent lors de l'expertise **1 point**

- Soit en tant qu'assureur recours (pour le compte de son assuré)
- Soit en tant qu'assureur dommages ayant indemnisé son assuré au titre de la garantie incendie et effectuant un recours pour son compte personnel **1 point**

➤ **Justification du montant : 3 points**

Montant du recours à subir : 79 370 €

. Montant lié à la RC de notre assuré **1 point**

. Abandon de recours pour la part de vétusté **1 point** soit 26 457 € déduits

Le candidat doit justifier ce montant en invoquant la convention de renonciation à recours (du 14 mai 1985) qui prévoit que l'assureur intervenant au titre d'une assurance de choses renonce à exercer un recours contre l'assureur de responsabilité pour la valeur à neuf, le remboursement des honoraires d'experts et les pertes indirectes.

. Déduction des dommages résultant du choc de VTM sur le hangar lors du sinistre du 15 juillet 2005 soit 15 807€. **1 point.**

➤ **Au titre de la garantie RC locative pour les dommages causés au bâtiment**  
**5 points**

. **Garantie en jeu** : responsabilité locative souscrite pour le bâtiment loué **1 point**

Au titre de cette garantie, nous garantissons les conséquences pécuniaires des RC de l'assuré en tant qu'occupant avec ou sans bail en raison des dommages matériels garantis causés aux bâtiments d'exploitation notamment **1 point**

Dans le cas d'espèce, la RC de notre assuré peut être engagée

Fondement : contrat de bail entre notre assuré locataire et le propriétaire du bâtiment

Selon art 1733 du code civil, le locataire est présumé responsable des dommages résultant d'un incendie à moins qu'il ne réussisse à s'exonérer en invoquant un cas de force majeure, cas fortuit, vice de construction ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. (**Bonus +1 point**)

Dans le cas d'espèce, notre assuré ne peut invoquer aucun moyen d'exonération, sa RC est donc totale à l'égard du propriétaire du bâtiment loué. **1 point**

Absence de franchise pour notre assuré. **1 point**

La garantie Responsabilité locative est limitée au montant des responsabilités. **1 point**

## **TROISIEME TRAVAIL : 10 points**

### **➤ *Forme du courrier : 3 points***

Emetteur, récepteur, objet, date, formule de politesse, signature **1 point**

Orthographe, syntaxe **2 point**

### **➤ *Fond du courrier : 7 points***

Le candidat doit personnaliser le courrier et mettre en avant les avantages de la garantie perte d'exploitation par une présentation succincte de cette garantie. Il peut accompagner son courrier d'une plaquette détaillant davantage cette garantie. L'argumentaire doit prendre en compte les besoins du client.

**Garantie conseillée : perte d'exploitation : 1 point**

**Evènements assurés : lors d'une interruption ou réduction temporaire de votre activité professionnelle résultant d'un événement garanti tels que l' incendie, tempête, DGE, ... : 1 point**

**Objet de la garantie : Nous vous indemniserons :**

- de la perte de votre marge brute,
- de vos frais supplémentaires tels que les frais que vous pourriez engager en urgence pour faire redémarrer au plus vite la production,
- des honoraires d'expert: **3 points**

**Période d'indemnisation : jusqu'à 12 mois à compter du jour du sinistre : 1 point**

**Point fort : replacer votre entreprise dans la même situation économique, qu'aurait été la votre si le sinistre n'avait pas eu lieu : 1 point**

**Ci-joint : plaquette de notre garantie perte d'exploitation**